



RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

R.R.V.M., c. C-4.1
Codification administrative

*Cette version du Règlement sur la circulation et le stationnement est une **codification administrative** qui a été préparée dans le but de faciliter la lecture de la réglementation municipale. Cette codification n'a pas été adoptée officiellement par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.*

Les textes ayant valeur officielle se retrouvent dans le règlement original et les règlements qui le modifient, le cas échéant.

Les copies conformes des textes officiels peuvent être obtenues au bureau d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Règlement original R.R.V.M., c. C-4.1, extrait de la refonte des règlements de l'ancienne Ville de Montréal en vigueur au moment de la réorganisation municipale de janvier 2002, tel que modifié par les règlements suivants adoptés par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal :

Règlement	Date d'adoption par le conseil d'arrondissement	Date d'entrée en vigueur
2002-05	2002/04/02	2002/04/25
C-4.01-02	2003/05/05	2004/11/21
C-4.1-01	2004/09/07	2004/11/21
2006-15	2006/09/05	2006/09/10
2006-16	2006/12/04	2006/12/10
2007-13	2007/10/01	2007/10/05
2008-10	2008/09/02	2008/09/05
2008-25	2008/12/01	2008/12/04
2009-16	2010/03/01	2010/03/04
2010-08	2010/06/07	2010/06/10
2010-12	2010/07/05	2010/07/08
2010-27	2010/12/06	2010/12/09
2011-13	2011/10/03	2011/10/06
2012-05	2012/04/16	2012/04/19
2012-06	2012/06/04	2012/06/07
2012-16	2012/07/19	2012/07/21
2013-04	2013/03/18	2013/03/21
2013-08	2013/07/02	2013/07/04
2013-12	2013/12/02	2013/12/05

Règlement	Date d'adoption par le conseil d'arrondissement	Date d'entrée en vigueur
2015-10	2015/04/13	2015/04/16
2015-15	2015/07/06	2015/07/09
2016-04	2016/05/02	2016/05/06
2016-10	2016/10/03	2016/10/07
RCG-19-004	2019/01/31	2019/02/05
2019-10	2019/07/02	2019/07/05
2020-04	2020/05/04	2020/05/05
2022-11	2022/12/05	2022/12/06
2023-07	2023/05/18	2023/05/19
2023-08	2023/06/05	2023/06/06
2025-05	2025/04/07	2025/04/08

TABLE DES MATIÈRES

	article
Chapitre I – Dispositions générales	1-8
Section I - Objet	1
Section II - Définitions	2
Section III - Pouvoirs du comité exécutif	3-4
Section IV - Signalisation.....	5-7
Section V - Plan	8
Chapitre II - Circulation	9-29
Section I - Exigences relatives à certains véhicules	9-11
Section II - Règles de conduite	12-25
Sous-section 1 - Direction	12-16
Sous-section 2 - Vitesses.....	17-21
Sous-section 3 - Voies réservées	22-24
Sous-section 4 - Autres règles de conduite	25
Section III – Immobilisation des véhicules.....	26-29
Chapitre III - Stationnement.....	30-60
Section I – Exigences générales	30-40.4
Sous-section 1 - Interdictions	30-32.1
Sous-section 2 - Exceptions.....	33-36
Sous-section 3 - Modes de stationnement.....	37-40.4
Section II - Stationnement réservé.....	41-45.1
Sous-section 1 - Stationnement temporaire.....	41
Sous-section 2 - Stationnement des résidents.....	42-45
Sous-section 3 - Stationnement en zone de livraison	45.1
Section III - Stationnement tarifé	46-57
Sous-section 1 - Stationnement contrôlé par parcomètre.....	46-50
Sous-section 2 - Stationnement contrôlé par distributeur	50-54
Sous-section 3 - Stationnement contrôlé par borne.....	55-57
Section IV - Stationnement sur les terrains privés	58-60
Chapitre IV - Remorquage	61-75
Section I - Règles générales	61-68
Section II - Frais de remorquage et de remisage.....	69-71
Section III - Formalités applicables au remorquage dans les parcs de stationnement.....	72-75
Chapitre V - Dispositions pénales	76-88
Section I - Infractions aux règles de la circulation	76-81
Section II - Infractions aux règles du stationnement.....	82-87
Section III - Infractions aux règles du remorquage	88
Section IV - Infractions aux règles du remorquage	89
Annexe A - Plan des voies de circulation	
Annexe I – Plan de camionnage de la Ville de Montréal	

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I OBJET

- 1.** Le présent règlement a pour objet :
- 1° la circulation sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville, au moyen de règles de sécurité qui s'ajoutent à celles du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
 - 2° le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés;
 - 3° *abrogé*.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 1; RCG 19-004, a. 60.)

SECTION II DÉFINITIONS

- 2.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
- « **allée de stationnement** » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;
 - « **bateau** » : une dépression du trottoir devant l'entrée d'une propriété ou d'une ruelle;
 - « **borne de stationnement** » ou « **borne** » : un compteur de stationnement ayant la propriété :
 - 1° d'enregistrer le numéro de la place de stationnement occupée par le véhicule de l'utilisateur, tel que ce dernier l'indique;
 - 2° d'accepter uniquement le paiement en monnaie canadienne ou par carte de débit ou carte de crédit;
 - 3° d'indiquer à l'écran l'heure à laquelle la transaction débute et, au fur et à mesure du paiement par insertion de monnaie ou débit sur carte de paiement, l'heure limite correspondant à la période de stationnement payée;
 - 4° de délivrer un ticket attestant le paiement du tarif du stationnement ;
 - 5° de transmettre au central le numéro de la borne à laquelle la transaction a été faite, le numéro de la place enregistrée par l'utilisateur, la date, l'heure et le montant du paiement effectué ainsi que l'heure limite à laquelle la période de stationnement payée prend fin;
 - « **camion** » : un véhicule routier défini à l'article 2 du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);
 - « **central** » : poste relié par ondes radio et par câble aux bornes de stationnement et aux terminaux, qui a la propriété de mémoriser l'information reçue des bornes et de la retransmettre aux terminaux;
 - « **Code** » : le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
 - « **directeur** » : le directeur de la Direction du développement du territoire;
 - « **livraison locale** » : la livraison locale visée à l'article 291.1 du Code;
 - « **masse totale en charge** » : la masse définie au paragraphe 2 de l'article 462 du Code;
 - « **place de stationnement** » : un espace permettant de stationner un véhicule routier, qui consiste en une aire de 3 m de large sur 7 m de long parallèle au bord de la chaussée dans le sens de la longueur, ou dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou

discontinues;

« **ruelle** » : une petite rue étroite ouverte à la circulation des véhicules routiers, située à l'arrière des propriétés qu'elle dessert ou entre elles et débouchant sur un chemin public par au moins une de ses extrémités;

« **terminal** » : appareil portatif ou véhiculaire qui a la propriété :

1° de mémoriser l'information reçue du central;

2° d'indiquer à l'écran, par leur numéro, les places de stationnement pour lesquelles le tarif du stationnement a été payé et celles pour lesquelles aucun paiement n'a été fait;

3° d'indiquer à l'écran, sur commande, l'heure limite de validité du paiement fait pour une place de stationnement;

4° de vérifier sur commande, auprès du central, l'exactitude de l'information qu'il a en mémoire;

« **véhicule** » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2);

« **véhicule d'autopartage** » : un véhicule mis à la disposition de la population membre d'une compagnie à mission sociale et environnementale, offrant un service d'autopartage;

« **véhicule commercial** » : un véhicule commercial au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);

« **véhicule récréatif** » : véhicules récréatifs, habitations motorisées, caravanes et tout autre véhicule permettant de séjourner, d'habiter, de loger, de camper ou de dormir à l'intérieur de celui-ci;

« **moteur** » : un moteur à combustion.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 2; 2006-15, a. 1; 2010-12, a. 2 ; 2013-08, a. 1; 2022-11, a. 1.)

SECTION III

POUVOIRS DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

3. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

1° établir des voies réservées aux catégories de véhicules routiers qu'il détermine, des voies cyclables, des voies piétonnières, des voies à sens unique, des voies partagées;

2° (*abrogé*);

3° déterminer les directions des voies et les manoeuvres obligatoires ou interdites;

4° établir des zones scolaires, des zones de terrain de jeu, des zones de débarcadère;

5° (*abrogé*);

6° établir des postes d'attente pour les taxis, les autobus, les minibus et tous autres véhicules;

7° (*abrogé*);

8° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'il désigne, à condition que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation;

9° désigner les chemins ou parties de chemin public visés par une limite de vitesse spécifique;

10° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservés aux intervenants dispensant des services de maintien à domicile ou des services de santé public auprès de clientèles vulnérables, rattachés à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ou à un organisme à but non lucratif peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces intervenants;

11° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservés aux véhicules d'auto-partage peuvent être accordés; limiter le nombre et établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces véhicules.

12° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement mensuels peuvent être accordés; limiter le nombre et établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement mensuel est autorisé.

13° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement journaliers peuvent être accordés; limiter le nombre et établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement journalier est autorisé.

14° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservés aux véhicules de livraison d'organismes dispensant des services de livraison de repas à des gens en perte d'autonomie ou d'organismes à but non lucratif intervenant sur des enjeux de sécurité alimentaire peuvent être accordés; limiter le nombre; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces véhicules.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 3; 2006-16, a. 1, 2008-25, a. 1, 2012-05, a. 1, 2013-04, a. 1, 2013-08, a. 2; 2015-10, a. 1; 2015-15, a. 1; RCG 19-004, a. 60; 2019-10, a. 1; 2020-04, a.1; 2023-08, a.1; 2025-05, a. 1)

4. En plus des autres pouvoirs que la charte l'autorise à exercer par résolution en matière de circulation ou de stationnement, le conseil d'arrondissement peut, par résolution :

1° désigner les endroits et déterminer les périodes où le stationnement doit être interdit ou restreint à certaines fins par la signalisation;

2° déterminer les périodes d'affichage préalable de la signalisation d'interdiction de stationnement lors de travaux, d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier;

3° fixer une distance à respecter différente de celle fixée par l'article 383 du Code pour le stationnement d'un véhicule routier par rapport à la bordure du trottoir;

4° désigner les endroits où le stationnement devra se faire en oblique;

5° désigner les rues où des allées de stationnement dont il fixe les dimensions seront prévues;

6° désigner les rues, ruelles et places publiques et les terrains, publics ou privés, appartenant à la Ville ou dont elle a l'usage ou la possession, où seront installés des parcomètres, des distributeurs ou des bornes de stationnement; désigner les endroits où sera installée une signalisation indiquant que le stationnement est contrôlé par borne; fixer la durée de stationnement maximale qu'un parcomètre, un distributeur ou une borne peut enregistrer; fixer le tarif du stationnement contrôlé par parcomètre, distributeur ou borne; déterminer les informations que doivent porter le ticket et le reçu délivrés par les distributeurs et les bornes; définir les caractéristiques des bornes, du central et des terminaux, notamment quant aux dispositifs et mécanismes dont ils doivent être pourvus, à la façon de les utiliser, à la conservation des informations qu'ils doivent transmettre;

6.1° a) désigner les rues, ruelles et places publiques et les terrains, publics ou privés, appartenant à la Ville ou dont elle a l'usage ou la possession, où, temporairement, le taux prescrit par le paragraphe 2° de l'article 44 du *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* sera applicable à des parcomètres, des distributeurs ou des bornes de stationnement;

b) définir des plages horaires pour l'application des tarifs de stationnement des parcomètres, des distributeurs ou des bornes différentes de celles prévues au *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal*;

7° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservé aux résidents peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidents est autorisé;

8° réserver, aux endroits qu'il détermine, une ou plusieurs places de stationnement pour certaines catégories de véhicules, notamment les véhicules d'incendie, les véhicules de police et autres véhicules d'urgence, les véhicules de la Ville, les véhicules des corps diplomatiques, les véhicules électriques en recharges, les bicyclettes et les motocyclettes, ou pour assurer la sécurité à proximité de certaines institutions telles que les écoles et les garderies;

9° réserver temporairement au propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui en fait la demande conformément à l'article 41, une ou plusieurs places de stationnement aux fins, notamment, d'une activité visée au paragraphe 1, 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 33 et dont la durée excède 60 minutes;

10° désigner les endroits où une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules routiers doit être installée aux fins du présent règlement;

11° établir des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées visées à l'article 388 du Code;

12° décréter, à l'occasion d'événements spéciaux, pour les périodes et aux endroits qu'il détermine, la non application de la signalisation d'interdiction du stationnement.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 4; 2008-25, a. 2; 2010-27, a. 2; 2012-05, a. 2; 2012-16, a. 2; 2013-04, a. 2; 2013-04, a. 3; 2013-08, a. 2; 2016-10, a. 1)

SECTION IV **SIGNALISATION**

5. Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution prise en vertu de la charte.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 5.)

6. La signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 6.)

7. Il est interdit de déplacer, retirer, masquer, défigurer ou autrement modifier la signalisation installée aux fins du Code, du présent règlement ou d'une résolution prise en vertu de la charte ou du présent règlement.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 7.)

SECTION V **PLAN**

8. Le plan de l'annexe A s'applique aux fins des dispositions des règlements tarifaires relatives à l'occupation temporaire des voies de circulation.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 8.)

CHAPITRE II CIRCULATION

SECTION I EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS VÉHICULES

9. Le conducteur d'un véhicule hors normes visé par le permis spécial de la classe 6 ou 7 prévu au *Règlement sur le permis spécial de circulation* (Décret 1444-90, 3 octobre 1990) ne doit pas circuler dans la ville sans avoir préalablement obtenu du directeur une autorisation à cette fin.

Cette autorisation est délivrée par écrit, contre paiement du montant fixé au règlement annuel sur les tarifs. Elle prescrit le parcours à suivre et les dates et les heures auxquelles la circulation du véhicule hors normes est permise sur ce parcours. Elle ne dispense pas de l'obtention du permis spécial.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 9.)

10. Le conducteur du véhicule hors normes doit, lorsqu'il circule au moyen de ce véhicule :

- 1° avoir sur lui le document portant l'autorisation du directeur;
- 2° se conformer aux prescriptions de l'autorisation.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 10.)

10.1. Tout autobus qui est utilisé à une fréquence, selon un itinéraire ou avec une régularité tels qu'ils sont assimilés à un service de transport interurbain, interprovincial ou international, doit emprunter le parcours indiqué au Plan de camionnage de la Ville défini au *Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils* (R.R.V.M. c. C-4.01) de l'ancienne Ville de Montréal, dont un exemplaire est joint en annexe I.

Sont exemptés de l'application du premier alinéa les autobus de la Société de transport de Montréal, les autobus scolaires affectés exclusivement au transport d'écoliers vers ou en provenance d'un établissement d'enseignement et des autobus affrétés par la Ville ou autres municipalités pour assurer le transport de personnes dans le cadre d'un programme éducatif, de loisir ou culturel.

(C-4.01-02, a. 1.)

11. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier, sauf s'il conduit un véhicule d'urgence, de circuler sur les ponts suivants lorsque la masse totale en charge du véhicule excède le maximum établi par le propriétaire du pont, tel qu'indiqué ci-après :

- 1° le pont situé sur le boulevard René-Lévesque, entre la rue University et la rue Mansfield :
 - a) un véhicule routier d'une seule unité : 15 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 20 tonnes;
- 2° le pont situé sur la rue De La Gauchetière, entre la rue University et la rue Mansfield :
 - a) un véhicule routier d'une seule unité : 15 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 25 tonnes;
- 3° le pont situé dans le prolongement de l'avenue de l'Église, au-dessus du canal de Lachine:
 - a) un véhicule routier d'une seule unité : 14 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 22 tonnes;
- 4° le pont situé dans le prolongement de la rue Charlevoix, au-dessus du canal de Lachine :
 - a) un véhicule routier d'une seule unité : 23 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 42 tonnes;
- 5° le pont situé dans le prolongement de la rue Notre-Dame au-dessus de la rivière Des Prairies :

- a) un véhicule routier d'une seule unité : 24 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 34 tonnes;
- 6° la passerelle reliant le chemin Macdonald et le chemin du Chenal-Le Moyne au-dessus du chenal Le Moyne :
- a) un véhicule routier d'une seule unité : 18 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 33 tonnes;
- 7° le pont situé dans le prolongement de la rue des Seigneurs, au-dessus du canal de Lachine :
- a) un véhicule routier d'une seule unité : 22 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 39 tonnes.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 11.)

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE

SOUS-SECTION 1

DIRECTION

12. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans le sens contraire de la circulation sauf pour effectuer, conformément au Code, un dépassement ou une marche arrière.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 12.)

13. Une marche arrière ne peut, en aucun cas, être effectuée :

- 1° sur une distance de plus de 30 m;
- 2° en empiétant sur une intersection.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 13.)

14. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler dans une ruelle à seule fin de passer d'une rue à une autre.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 14.)

15. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler sur un trottoir sauf pour le traverser par le bateau.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 15.)

16. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut changer de direction sur un chemin public en entrant ou en reculant à cette fin dans une ruelle ou un bateau.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 16.)

SOUS-SECTION 2

VITESSES

- 17.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 20 km/h :
- 1° dans une ruelle;
 - 2° dans un parc;
 - 3° sur un terrain de stationnement public ou privé.
 - 4° dans une voie partagée.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 17; 2020-04, a. 2.)

- 18.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 30 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 30 km/h.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 18.)

- 19.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 40 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 40 km/h.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 19.)

- 20.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 60 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 60 km/h.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 20.)

- 21.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 70 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 70 km/h.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 21.)

SOUS-SECTION 3

VOIES RÉSERVÉES POUR AUTOBUS ET RÉSEAU CYCLABLE

- 22.** Sur une voie réservée aux autobus, il est interdit de circuler au conducteur de tout autre véhicule sauf :

- 1° sur une distance maximale de 30 m et uniquement pour accéder à un terrain privé ou en partir;
- 2° pour effectuer un virage à droite à une intersection, à l'endroit indiqué sur la chaussée par une ligne simple, diagonale et discontinue.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter la circulation des taxis dans une voie qui leur est également réservée.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 22 ; 2013-12, a. 1.)

- 23.** (*abrogé*)

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 23 ; 2013-08, a. 4.)

SOUS-SECTION 3.1 **RÉSEAU CYCLABLE**

- 24.** Dans la présente sous-section, les mots suivants signifient :
- « Bande cyclable » : désigne une voie réservée aux cyclistes et aménagée à même la chaussée routière, qui est unidirectionnelle ou à contresens.
- « Bicyclette » : désigne tout engin de locomotion dont le déplacement est assuré par la seule force musculaire de son conducteur, par l'intermédiaire d'un pédalier entraînant la roue arrière par une chaîne.

Malgré l'alinéa précédent, la bicyclette assistée ou à assistance électrique telle que définie au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., c. 1038) et au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c-24.2) constitue une bicyclette au sens du présent règlement.

Toutefois, la bicyclette assistée ou à assistance électrique qui est équipée d'un marchepied, d'un cadre ouvert ou d'un plancher plat ainsi que le scooter électrique muni ou non d'un pédalier ne sont pas des bicyclettes au sens du présent règlement.

« Chaussée désignée » : rue ou voie de circulation routière partagée entre les véhicules routiers et les cyclistes.

« Code » : le *Code de sécurité routière*, L.R.Q., c. -24.2.

« Piste cyclable » : voie de circulation cycliste séparée de la chaussée automobile par un élément physique, notamment un mail de béton ou mail planté, délinéateurs, bollards, etc., ou sur un site distinct de la chaussée automobile.

« Sentier polyvalent » : voie de circulation recouvert d'asphalte ou de poussière de pierre, pouvant être emprunté par les cyclistes et les piétons. Le sentier polyvalent est également identifié par l'appellation sentier multifonctionnel.

24.1. Sur une bande cyclable, une piste cyclable ou sur un sentier polyvalent, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette, en fauteuil roulant motorisé ou non, en triporteur ou en quadriporteur.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de circuler à pied sur un sentier polyvalent.

24.2. Toute personne circulant en fauteuil roulant motorisé ou non, en triporteur ou en quadriporteur, sur une bande cyclable, une piste cyclable ou sur un sentier polyvalent, doit se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes.

24.3. La circulation de toute personne en patins à roues alignées ou en planches à roulettes est autorisée uniquement dans les pistes cyclables et les sentiers polyvalents

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 24; 2013-12, a. 1; 2013-12, a. 2; 2016-04, a. 1 à 3.)

SOUS-SECTION 4

AUTRES RÈGLES DE CONDUITE

25. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui quitte une ruelle pour traverser un chemin public ou s'y engager doit céder le passage à tout véhicule ou piéton qui circule sur ce chemin.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 25.)

SECTION III

IMMOBILISATION DES VÉHICULES

26. Nul ne peut, sur la chaussée, immobiliser un véhicule routier là où la signalisation interdit l'arrêt.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 26.)

26.1. Le moteur d'un autobus doit être éteint pendant toute la durée de son stationnement.

(C-4.01-02, a. 2.)

27. Une signalisation autorisant le stationnement en un endroit où le Code interdit l'immobilisation a pour objet de régir autrement l'immobilisation, tel que prévu au paragraphe 7 de l'article 295 du Code.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 27.)

28. Malgré l'article 26, le conducteur d'un taxi peut immobiliser son véhicule sur une voie réservée aux taxis, le temps nécessaire pour permettre aux passagers d'y monter ou d'en descendre.

Le premier alinéa n'autorise pas l'immobilisation d'un taxi contrairement au paragraphe 5 de l'article 386 du Code.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 28.)

29. Gêne la circulation le conducteur d'un véhicule routier qui :

1° sauf dans l'exécution de manoeuvres de stationnement conformes au Code, immobilise son véhicule sur un chemin public :

a) alors qu'un ou plusieurs véhicules le suivent sur la même voie de circulation; ou

b) le long d'un véhicule stationné;

2° immobilise son véhicule sur un chemin public en empiétant dans l'entrée ou la sortie d'une ruelle.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter l'application de l'article 382 du Code aux cas décrits aux paragraphes 1 et 2 de cet alinéa.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 29.)

CHAPITRE III STATIONNEMENT

SECTION I EXIGENCES GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1 INTERDICTIONS

30. Il est interdit de stationner un véhicule routier :

- 1° en un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement;
- 2° en un endroit où la signalisation interdit le stationnement excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin;
- 3° en un endroit et aux heures où la signalisation indique que le stationnement y est réservé à d'autres véhicules en vertu des paragraphes 5 et 6 de l'article 3 ou en vertu de la section II;
- 4° dans une ruelle, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 5° le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 6° hors rue, en un endroit qui n'est pas accessible par un bateau;
- 7° dans un parc, ailleurs que dans un endroit où la signalisation indique que cet endroit est destiné au stationnement;
- 8° dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible ou une inscription sur une housse ou un plastron fixés sur un parcomètre;
- 9° en un endroit où l'immobilisation est interdite en vertu du Code ou du présent règlement;
- 10° devant une saillie de trottoir (avancées de trottoir), sauf lorsque la signalisation le permet expressément.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 30; 2010-16, a. 1.)

31. Il est interdit, en un endroit d'un chemin public où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier :

- 1° (*Abrogé*);
- 2° s'il s'agit d'un camion ou d'un véhicule-outil, sur un chemin public situé dans une zone de circulation interdite identifiée au moyen de la signalisation prévue au *Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils* (2012-10), sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison locale;
- 3° plus que le temps nécessaire pour permettre aux passagers de monter ou descendre, sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'une zone de débarcadère;
- 4° plus longtemps que ne l'autorise la signalisation lorsqu'une période limitée y est indiquée.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 31, 2010-08, a. 1 ; 2013-08, a. 5.)

32. Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule automobile, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1).

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 32.)

32.1. Il est interdit de stationner un véhicule récréatif sur un chemin public en bordure d'un parc ou en bordure d'un chemin public à l'intérieur d'un parc ainsi que dans un stationnement à l'intérieur d'un parc de la Ville.

(2010-12, a. 3.)

SOUS-SECTION 2 **EXCEPTIONS**

33. Malgré le paragraphe 1 de l'article 30 et malgré une signalisation indiquant que le stationnement est réservé aux résidents, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de stationner pour une période :

1° d'au plus 60 minutes :

a) pendant un chargement ou un déchargement de marchandises au moyen de ce véhicule, à condition que :

- i) ce véhicule soit un véhicule d'autopartage, un camion ou un véhicule commercial;
- ii) ces opérations se fassent de façon continue;

b) pendant qu'il exécute des travaux sur la propriété riveraine, à condition que :

- i) ce véhicule soit un véhicule-outil, un camion ou un véhicule commercial et qu'il soit nécessaire à l'exécution de ces travaux;
- ii) ces travaux se fassent de façon continue;

c) s'il conduit un véhicule muni d'une vignette ou d'une plaque identifiant une personne handicapée, délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec, par la Société de l'assurance-automobile du Québec ou par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis;

2° d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen de ce véhicule, à condition que ce véhicule soit un véhicule commercial;

3° d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen de ce véhicule, s'il s'agit d'un taxi.

Les exceptions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'encontre d'une signalisation interdisant le stationnement :

1° à proximité d'une aire de travaux ou aux fins d'événements spéciaux.

2° près d'une école, d'un terrain de jeu ou d'un parc.

Le conducteur d'un véhicule routier peut stationner sans acquitter les droits requis en vertu des articles 46 et 55, durant 30 minutes s'il respecte les conditions prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 du premier alinéa, et durant 15 minutes s'il respecte les conditions prévues aux paragraphes 2 ou 3 de cet alinéa.

Malgré le paragraphe 1 de l'article 30, il est permis au conducteur d'un corbillard transportant un cercueil de stationner près du salon funéraire ou de l'établissement religieux pendant que la cérémonie funèbre est en cours.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 33 ; 2013-08, a. 6 ; 2013-08, a. 7.)

34. Malgré l'article 30, il est permis à un agent de la paix de stationner un véhicule de police :

1° en dérogation des paragraphes 1 à 7 lorsqu'il est dans l'exécution de ses fonctions;

2° en dérogation des paragraphes 8 et 9 lorsqu'il traite un cas d'urgence.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 34.)

35. Malgré le paragraphe 4 de l'article 30, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de le stationner dans une ruelle pendant un chargement ou un déchargement de marchandises effectué au moyen de ce véhicule, à condition que ces opérations se fassent de façon continue.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 35.)

36. Un agent de la paix agissant dans l'exécution de ses fonctions peut stationner un véhicule de police dans une place où le stationnement est contrôlé par parcomètre ou distributeur ou en un endroit où le stationnement est contrôlé par borne sans payer le tarif requis en vertu des articles 46, 51 et 55, lorsqu'il est présent dans ce véhicule ou lorsqu'il traite un cas d'urgence.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 36.)

SOUS-SECTION 3 **MODES DE STATIONNEMENT**

37. Sous réserve de l'article 39, un véhicule routier doit être stationné à au plus 15 cm du bord de la chaussée ou, s'il en est, de la ligne blanche continue ou discontinue parallèle au bord de la chaussée et dont la signalisation indique qu'elle constitue le point de repère à cette fin. Cette distance se mesure à partir de la face externe des pneus du véhicule.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 37.)

38. Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque la signalisation l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 38.)

39. Les roues d'un véhicule routier stationné dans une allée de stationnement doivent se trouver à l'intérieur des limites marquées par la ligne blanche continue ou discontinue, s'il en est, et n'empiéter aucunement sur cette ligne.

Contrevient au premier alinéa le conducteur qui stationne dans une allée de stationnement un véhicule routier dont la largeur est telle qu'il ne peut se conformer aux exigences de cet alinéa.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 39.)

40. Sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'un poste d'attente, le conducteur d'un véhicule autorisé à y stationner doit se conformer aux exigences suivantes :

- 1° stationner son véhicule à l'intérieur des limites du poste d'attente;
- 2° progresser d'une place au fur et à mesure que la place précédente se libère;
- 3° ne pas quitter son véhicule.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 40.)

40.1. Il est interdit de laisser fonctionner :

1° pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3;

2° pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;

3° pendant plus de dix minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

(2006-15, a. 2.)

40.2. L'article 40.1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1° un véhicule d'urgence au sens du Code;

2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant que personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;

3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;

4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;

5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;

6° un véhicule de sécurité blindé;

7° tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;

8° un véhicule lourd lorsque requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code.

(2006-15, a. 2.)

40.3. L'article 40.1 cesse de s'appliquer lorsque la température extérieure est inférieure à -10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

(2006-15, a. 2.)

40.4. Pour les fins de l'application des articles 40.1 et 40.3, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international de Montréal Pierre-Elliott-Trudeau pour l'île de Montréal.

(2006-15, a. 2.)

SECTION II

STATIONNEMENT RÉSERVÉ

SOUS-SECTION 1

STATIONNEMENT TEMPORAIRE

41. Le propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui désire réserver une ou plusieurs places de stationnement sur un chemin public doit en faire la demande au directeur.

Le directeur délivre au requérant un permis de stationnement réservé indiquant l'emplacement, les dates et les heures de ce stationnement, contre paiement des montants fixés au règlement annuel sur les tarifs.

Le titulaire d'un permis de stationnement réservé doit placer un exemplaire du permis derrière le pare-brise de chaque véhicule visé par le permis, de façon que cet exemplaire soit lisible de l'extérieur, et l'y maintenir pendant toute la durée du stationnement.

Lorsqu'une ou plusieurs places sont réservées en un endroit où le stationnement est autorisé, le titulaire du permis doit installer, au moins 12 h avant de s'y stationner, une signalisation d'interdiction de stationnement conforme au Code, qu'il doit placer, selon le cas, à chaque extrémité de la place de stationnement réservée ou à chaque extrémité de l'espace total occupé par les places de stationnement réservées.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 41; 2022-11, a. 2.)

SOUS-SECTION 2

STATIONNEMENT DES RÉSIDANTS

42. Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement réservé aux résidants a été délivré, conformément à une résolution prévue au paragraphe 7 de l'article 4, peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidants d'un secteur désigné par une telle résolution.

Le permis de stationnement réservé aux résidants est délivré sous la forme d'une vignette autocollante. Cette vignette doit être collée sur le véhicule visé par le permis de la manière indiquée par une résolution prévue au paragraphe 7 de l'article 4 et être complètement visible en tout temps.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 42.)

42.1. Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement mensuel a été délivré, conformément à une ordonnance prévue au paragraphe 12° de l'article 3, peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidants d'un secteur désigné par une telle ordonnance.

Le permis de stationnement mensuel est délivré sous la forme d'une vignette autocollante. Cette vignette doit être collée sur le véhicule visé par le permis de la manière indiquée par une ordonnance prévue au paragraphe 12° de l'article 3 et être complètement visible en tout temps.

(2015-10, a. 2)

42.2. Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement journalier a été délivré, conformément à une ordonnance prévue au paragraphe 13° de l'article 3, peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidants d'un secteur désigné par une telle ordonnance.

Le permis de stationnement journalier est délivré sous la forme d'une vignette autocollante. Cette vignette doit être collée sur le véhicule visé par le permis de la manière indiquée par une ordonnance prévue au paragraphe 13° de l'article 3 et être complètement visible en tout temps.

(2015-15, a. 2.)

- 43.** Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée aux résidents d'un secteur désigné avec un véhicule :
- 1° non muni d'une vignette;
 - 2° muni d'une vignette correspondant à un autre véhicule, à un autre secteur ou à un permis expiré ou annulé;
 - 3° muni d'une vignette incomplète, invisible ou collée autrement qu'en conformité du deuxième alinéa de l'article 42, de l'article 42.1 ou 42.2.

Un permis est annulé lorsqu'il est constaté que le titulaire ne remplit plus les conditions d'émission du permis établies par une résolution prévue au paragraphe 7 de l'article 4 ou par une ordonnance prévue aux paragraphes 12° et 13° de l'article 3 ou que les renseignements ou documents qu'il a fournis pour l'obtenir sont faux.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 43; 2015-10, a. 3 ; 2015-15, a. 3.)

44. (Abrogé)

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 44.)

45. (Abrogé)

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 45.)

SOUS-SECTION 3

STATIONNEMENT EN ZONE DE LIVRAISON

45.1. Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule commercial peut stationner son véhicule dans une place de stationnement réservée à la livraison pour ces catégories de véhicule, à condition de n'y demeurer que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de marchandises ou à la cueillette ou la remise d'un petit colis.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 45.1.)

SECTION III

STATIONNEMENT TARIFÉ

SOUS-SECTION 1

STATIONNEMENT CONTRÔLÉ PAR PARCOMÈTRE

46. Aucun véhicule routier ne peut être stationné dans une place de stationnement contrôlée par un parcomètre sans que le tarif du stationnement pour cette place n'ait été payé pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait par le dépôt, dans le parcomètre, de pièces de monnaie canadienne dont la valeur faciale correspond aux numéraires indiqués au parcomètre, en nombre suffisant pour totaliser la somme requise.

Si ce paiement n'est pas fait, le parcomètre indique ce défaut par un signal visuel relié à une horloge mécanique ou électronique.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 46.)

47. Le fait de laisser un véhicule routier en stationnement dans une place de stationnement contrôlée par un parcomètre au-delà de la période pour laquelle le tarif du stationnement pour cette place a été payé constitue une infraction à l'article 46.

Si la période pour laquelle le tarif du stationnement a été payé est expirée, le signal du défaut de paiement est visible au parcomètre.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 47.)

48. Il est interdit :

- 1° de déposer dans un parcomètre autre chose que de la monnaie canadienne;
- 2° de rendre ou de tenter de rendre un parcomètre inopérant de quelque manière que ce soit.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 48.)

49. Quiconque stationne un véhicule routier dans une place de stationnement contrôlée par un parcomètre doit :

- 1° si le parcomètre requiert, pour fonctionner, la manipulation d'un mécanisme, manipuler immédiatement correctement et complètement le mécanisme, jusqu'à la fin de sa course, pour mettre le parcomètre en marche;
- 2° faire en sorte que les parties extrêmes ou accessoires du véhicule se trouvent à l'intérieur du périmètre de la place de stationnement.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, lorsque la largeur ou la longueur d'un véhicule routier rend impossible son stationnement à l'intérieur d'une seule place de stationnement, il est permis d'utiliser plus d'une place à condition de payer le tarif requis à chacun des parcomètres visant les places utilisées.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 49.)

50. Il est interdit de stationner plus d'un véhicule routier à la fois dans une place de stationnement contrôlée par un parcomètre.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 50.)

SOUS-SECTION 2

STATIONNEMENT CONTRÔLÉ PAR DISTRIBUTEUR

51. Aucun véhicule routier ne peut être stationné dans une place de stationnement contrôlée par un distributeur de tickets de stationnement sans que le tarif du stationnement pour cette place n'ait été payé pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait au distributeur, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule, par le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période ou au moyen d'une carte de débit ou d'une carte de crédit au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact.

Pour attester ce paiement, le ticket de stationnement émis par le distributeur et indiquant la période pour laquelle le tarif du stationnement a été payé doit être placé à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise avant, du côté gauche, de façon qu'il soit visible et entièrement lisible de l'extérieur.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 51; 2002-05, a. 1; 2022-11, a. 3.)

52. Le fait de laisser un véhicule routier en stationnement dans une place de stationnement contrôlée par un distributeur de tickets de stationnement au-delà de la période indiquée sur le ticket constitue une infraction à l'article 51.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 52.)

53. Quiconque stationne un véhicule routier dans une place de stationnement contrôlée par un distributeur doit faire en sorte que les parties extrêmes ou accessoires du véhicule se trouvent à l'intérieur du périmètre de la place de stationnement.

Malgré le premier alinéa, lorsque la largeur ou la longueur d'un véhicule routier rend impossible son stationnement à l'intérieur d'une seule place de stationnement, il est permis d'utiliser plus d'une place à condition de payer le tarif requis en prenant autant de tickets que le nombre de places utilisées et de placer ces tickets côte à côte, contre le pare-brise avant du côté gauche, à l'intérieur du véhicule routier, de façon qu'ils soient parfaitement visibles et lisibles dans leur entier de l'extérieur.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 53.)

53.1. Quiconque stationne un véhicule routier dans une place de stationnement contrôlée par un distributeur dans un tronçon où aucune délimitation au sol n'est présente doit faire en sorte que les parties extrêmes ou accessoires du véhicule se trouvent à l'intérieur du périmètre de la zone de stationnement.

Lorsque la largeur ou la longueur d'un véhicule routier est supérieure à une seule place de stationnement, il est requis d'acquitter le tarif de l'espace utilisé en prenant autant de tickets que le nombre de places utilisées et de placer ces tickets côte à côte, contre le pare-brise avant du côté gauche, à l'intérieur du véhicule routier, de façon qu'ils soient parfaitement visibles et lisibles dans leur entier de l'extérieur.

(2011-13, a. 1.)

54. Il est interdit :

- 1° de déposer dans un distributeur autre chose que de la monnaie canadienne;
- 2° de rendre ou de tenter de rendre un distributeur inopérant, de quelque manière que ce soit.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 54.)

SOUS-SECTION 3

STATIONNEMENT CONTRÔLÉ PAR BORNE

55. Aucun véhicule routier ne peut être stationné en un endroit où le stationnement est contrôlé par une borne de stationnement sans que le tarif du stationnement à cet endroit n'ait été payé pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- 1) À la borne, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro à la borne :
 - a) par le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;

- b) au moyen d'une carte de débit ou d'une carte de crédit au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période, par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact;

Au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé ou par l'entremise d'une application mobile fonctionnelle, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant une carte de débit ou une carte de crédit au débit de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service de paiement en ligne ou de l'application mobile utilisée.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 55 ; 2012-06, a. 1; 2022-11, a. 4.)

56. Le fait de laisser un véhicule routier en stationnement en un endroit où le stationnement est contrôlé par borne au-delà de la période pour laquelle le tarif du stationnement à cet endroit a été payé constitue une infraction à l'article 55.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 56.)

57. Il est interdit de rendre ou de tenter de rendre une borne de stationnement inopérante de quelque manière que ce soit.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 57.)

SECTION IV

STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS

58. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de le stationner sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

Aux fins du présent article, les mots « **terrain privé** » signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 58.)

59. Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 59.)

60. Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier ne doit pas stationner dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, ni de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 60.)

CHAPITRE IV

REMORQUAGE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

61. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 61; RCG 19-004, a. 60.)

62. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 62; RCG 19-004, a. 60.)

63. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 63; ; RCG 19-004, a. 60.)

64. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 64; ; RCG 19-004, a. 60.)

65. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 65; ; RCG 19-004, a. 60.)

66. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 66; ; RCG 19-004, a. 60.)

67. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 67; RCG 19-004, a. 60.)

68. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 68; RCG 19-004, a. 60.)

SECTION II FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

69. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 69, 2008-10, a. 1; 2010-27, a. 3; ; RCG 19-004, a. 60.)

70. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 70, 2008-10, a. 1; RCG 19-004, a. 60.)

71. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 71; RCG 19-004, a. 60.)

SECTION III

FORMALITÉS APPLICABLES AU REMORQUAGE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

72. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 72; RCG 19-004, a. 60.)

73. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 73; RCG 19-004, a. 60.)

74. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 74; RCG 19-004, a. 60.)

75. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 75; RCG 19-004, a. 60.)

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I

INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION

76. Commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$:

- 1° une personne autre que le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 5;
- 2° un piéton qui contrevient au premier alinéa de l'article 24 et une personne en patins à roulettes qui contrevient au deuxième alinéa de cet article;
- 3° le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 25.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 76.)

77. Commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13, 26.1 ou, ailleurs que dans une voie réservée, à l'article 26.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 77; C-4.1-01, a. 1.)

78. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$:

- 1° quiconque contrevient à l'un des articles 7, 22 ou 23;
- 2° quiconque, autre qu'un piéton, contrevient au premier alinéa de l'article 24;
- 3° le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 5, 12, 14, 15, 16 ou 25 ou, dans une voie réservée, à l'article 26.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 78.)

79. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 9, 10, 10.1 ou 11 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 315.2 du Code.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 79; C-4.1-01, a. 2.)

80. Quiconque contrevient à l'un des articles 17 à 21 commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 516 du Code.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 80.)

81. Quiconque contrevient à l'article 29 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 506 du Code.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 81.)

SECTION I.I

INFRACTIONS AUX RÈGLES DU RÉSEAU CYCLABLE

81.1. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 24.1 et 24.2 commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 30 \$ à 50 \$;
- 2° Pour une première récidive, d'une amende de 50 \$ à 100 \$;
- 3° Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

(2013-12, a. 3.)

SECTION II

INFRACTIONS AUX RÈGLES DU STATIONNEMENT

82. Commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 46, 51 ou 55.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 82.)

83. Commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des paragraphes 1 à 3 ou 5 à 8 de l'article 30, à l'un des articles 31, 37 à 40, au troisième alinéa de l'article 41 ou à l'un des articles 43, 49, 50, 53, 58 à 60.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 83.)

84. Commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au paragraphe 4 de l'article 30.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 84.)

85. Quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 30 commet une infraction et est passible de l'amende fixée par le Code ou par le présent règlement pour la contravention à la règle d'interdiction de l'immobilisation visée dans chaque cas.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 85.)

85.1. Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 40.1 et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 400 \$.

(2006-15, a. 3.)

86. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 46 du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (c. O-0.1) quiconque contrevient à l'article 32.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 86.)

87. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ quiconque contrevient à l'un des articles 32.1, 48, 54 ou 57.

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 87; 2010-12, a. 4.)

SECTION III

INFRACTIONS AUX RÈGLES DU REMORQUAGE

88. *Abrogé.*

(R.R.V.M., c. C-4.1, a. 88; RCG 19-004, a. 60.)

SECTION IV

AUTRES INFRACTIONS

89. Quiconque contrevient à une ordonnance ou une résolution adoptée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, pour une première infraction, de 100 \$ et de 200\$, pour toute récidive.

(2023-07, a. 1.)

ANNEXE A
PLAN DE VOIX DE CIRCULATION

(R.R.V.M., c. C-4.1, annexe A.)

(NON CODIFIÉ)

ANNEXE I

PLAN DE CAMIONNAGE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

(C4.01-02, a. 1.)

(NON CODIFIÉ)